

Mont-Sur-Marchienne Royal Badminton Club

ROI (20 Novembre 2023)

1. Préambule :

Le présent règlement d'ordre intérieur (ci-après « R.O.I. ») et ses annexes sont établis par l'organe d'administration du Mont-Sur-Marchienne Royal Badminton Club ASBL en complément et conformément à ses statuts.

Des modifications à ce R.O.I. ainsi qu'à ses annexes pourront être apportées par une décision de l'organe d'administration. Le R.O.I. et toute modification de celui-ci ou de ses annexes sont communiqués aux membres effectifs et adhérents.

Les statuts font référence à la dernière version approuvée de ce R.O.I. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Toute adhésion au Mont-Sur-Marchienne Royal Badminton Club vaut acceptation pleine et entière du présent ROI.

2. Accès aux installations :

- a. L'accès à ses installations ainsi que la pratique, ne sont autorisés qu'en présence d'un responsable dûment mandaté par le club, et uniquement aux horaires et dates précisées en début de saison tout en respectant les catégories de pratiquants.
- b. Le responsable du créneau horaire ainsi défini, est seul juge de la nature des pratiques qui vont s'y dérouler.
A ce titre, il pourra exclure un membre ou lui interdire la pratique notamment en cas de : tenue incorrecte, manquement aux principes élémentaires de la civilité ou de la politesse, non respect des consignes qu'il donnerait, attitude dangereuse etc....
Il est également responsable de l'ouverture du coffre. Le dernier membre présent étant responsable de sa fermeture.
- c. L'accès aux installations aux membres mineurs se fait sous la responsabilité exclusive de leur famille. A cet effet, les parents sont priés de « confier » puis de récupérer leur(s) enfant(s) directement auprès du responsable du club. A défaut, le club ne saurait être tenu responsable d'éventuels problèmes liés, entre autres, à une absence ou un retard prévu ou imprévu de l'encadrement.
- d. Il est attendu des parents de faire en sorte de respecter au maximum les horaires d'entraînements.
- e. Les membres sont tenus d'installer puis de ranger avec soin le matériel et de laisser les locaux dans un état de propreté correct avant de les quitter. Il est nécessaire à cet égard de tenir compte du temps inhérent à ces opérations pour respecter strictement les horaires.

3. Discipline :

- a. Il est attendu de chaque membre de l'association qu'il ait en toute circonstance un comportement sportif et fair-play. Ceci aussi bien dans les installations de

l'association que lors d'interclubs, tournois joués à l'extérieur et/ou lors d'activités sociales organisées par l'ASBL.

- b. Tout membre dont la conduite (dans ou hors des installations de l'association) porterait préjudice à l'association ou qui enfreint les statuts et règlements pourra, selon la gravité des faits avérés, encourir une sanction.
- c. Tout membre ne respectant pas les règles édictées par la communauté française en matière de dopage et détecté positif encoure une sanction.
- d. Les sanctions sont :
 - i. L'avertissement
 - ii. Le blâme
 - iii. La suspension pour une durée déterminée (15 jours à 10 mois)
 - iv. Le retrait d'une équipe d'interclub pour une durée déterminée (1 à 10 mois).
 - v. Le retrait définitif d'une équipe d'interclub
 - vi. L'interdiction de participation aux activités sociales de l'association pour une durée déterminée par l'organe d'administration (W-E sportif, souper etc...)
 - vii. La radiation (sans compensation financière)
- e. Les sanctions sont prononcées par l'organe d'administration. Une lettre/un mail de motivation de la décision sera transmise au membre incriminé. Celui-ci pourra avant d'entamer une procédure d'appel demander à être entendu par l'organe d'administration.
- f. Le contrevenant pourra alors faire appel de la décision sur base d'une lettre/mail motivé(e) transmise dans les 10 jours au secrétaire du club.
- g. Une commission d'appel composée du président et de deux membres de l'organe d'administration (désigné par le président en fonction de leur domaine de compétence) se réunira et statuera sur la décision finale à prendre. Celle-ci sera communiquée au contrevenant dans les délais les plus brefs. Il n'y aura alors plus de possibilités de recours.
- h. Un membre d'un organe disciplinaire ne peut pas siéger dans une affaire :
 - i. Dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au 4^{ième} degré est concerné.
 - ii. Dans laquelle il a manifesté publiquement sa position avant la procédure.
- i. Les suspensions et les radiations sont toujours communiquées à la LFBB.

4. Participation à la vie associative du club :

- a. Chaque membre, qu'il soit compétiteur ou non, (les parents pour la catégorie jeunes) s'engage à participer activement à la vie du club, au moins de façon ponctuelle, en apportant son concours en particulier lors d'événements tels que tournois, souper ou toutes autres activités organisées par l'association. (Ex : buvette, matériel, transports, tombola, simple présence physique auprès des jeunes...), faisant en cela preuve d'un réel esprit de club.

5. Lutte contre le dopage :

A. Contrôle :

Tous les **sportifs**, des amateurs jusqu'aux sportifs d'élite, sont susceptibles de subir un contrôle antidopage.

De même, tout son **entourage** est également concerné : parents, amis, professeurs, entraîneurs, médecin traitant, médecin du club, pharmacien, etc.

Bref, toute personne avec qui le sportif est en contact et par qui celui-ci pourrait se faire conseiller ou aider, est un acteur clé dans la lutte contre le dopage.

B. Dopage et santé :

Une des **conditions** pour qu'un élément se trouve dans la Liste des substances et méthodes interdites est son **risque** avéré ou potentiel **pour la santé du sportif**.

En effet, chacun de ces éléments peut entraîner une série d'**effets secondaires**.

Ceux-ci peuvent se déclarer **de manière directe** (acné, changement d'humeur, etc.) mais aussi beaucoup plus tard, **longtemps après** la première utilisation (stérilité, développement d'une poitrine chez les hommes, etc.), voire même sur la génération suivante (naissance d'enfants avec un handicap). Ces effets, qu'ils soient **de courte ou de longue durée ne sont donc pas négligeables**.

Le sportif qui choisit de se doper doit aussi **assumer les conséquences plus indirectes** qui porteront **préjudice au sport** et à sa discipline sportive ainsi qu'à **la société** de manière plus générale.

Si certains effets ne sont visibles qu'à court terme, **les conséquences sur l'organisme** peuvent quant à elles rester présentes à vie.

Le dopage a également déjà causé la mort prématurée de sportifs.

Si l'**intégrité du sport** est atteinte, les jeunes sportifs risquent de se décourager et de **perdre l'ambition** d'aller plus loin, de peur de se retrouver face à d'autres sportifs **injustement** plus performants qu'eux.

Les amateurs de sport **perdront** également l'**envie de soutenir** et de suivre des sportifs et des événements biaisés, où les tricheurs peuvent gagner.

Une **image dégradée** du sport peut donc avoir à la fois un impact négatif sur la société, qui perd des sportifs, et sur les sportifs et le milieu du sport eux-mêmes, qui peuvent perdre un public désintéressé par un **manque de fair-play**.

C. Réglementation :

Tous les membres du MSM RBC doivent se conformer au règlement en vigueur au sein de la LFBB.

Le règlement de référence se trouve sous le lien suivant :

<https://lfbb.be/sites/default/files/Obligatoires%20%20R%C3%A8glement%20dopage%20v20170317.pdf>

Pour le comité :

Pascal Colmonts
Président du MSM RBC